

Numéro du rôle : 2825
Arrêt n° 175/2004 du 3 novembre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 89, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 16 octobre 2003 en cause du ministère public contre B. Maadouri, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 novembre 2003, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il dispose que, pour les véhicules automobiles, d'une part, le recours visé à l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle ne peut être intenté que dans le mois suivant la saisie et, d'autre part, le requérant ne peut envoyer ni déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai d'un an à compter soit du jour de la dernière décision concernant le même objet, soit du jour de l'expiration du délai d'un mois suivant la saisie, alors que la disposition précitée autorise la personne lésée par la saisie de tout autre bien, d'une part, à en solliciter la levée sans que cette demande doive être introduite dans un délai courant à partir de celle-ci et, d'autre part, à renouveler cette même demande tous les trois mois, créant ainsi une rupture d'égalité pouvant sembler disproportionnée par rapport au but poursuivi, à savoir la mise à la disposition de la police fédérale du véhicule saisi, l'article 89, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur général près la Cour d'appel de Liège;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 22 septembre 2004 :

- a comparu Me M. Mareschal, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

B. Maadouri est poursuivi pénalement en raison d'infractions à la législation sur les stupéfiants qu'il aurait commises. Le 27 mai 2003, la juge d'instruction de Liège en charge de ce dossier saisit trois biens lui appartenant : une carte bancaire, un téléphone et un véhicule automobile. Le 19 août 2003, B. Maadouri

demande la levée de cette saisie à cette magistrate. Celle-ci s'y oppose par ordonnance du 1er septembre 2003, considérant qu'il est manifeste que ces biens ont été utilisés pour commettre les infractions précitées.

Le 18 septembre 2003, B. Maadouri introduit un recours auprès de la chambre des mises en accusation. Cette dernière dit l'appel non fondé en ce qu'il concerne le téléphone et la carte bancaire.

S'agissant du véhicule automobile, cette juridiction constate que la requête originaire a été déposée plus d'un mois après la saisie litigieuse. L'appelant allègue cependant le caractère discriminatoire de la disposition qui impose à la personne dont le véhicule est saisi par un juge d'instruction de demander la levée de cette saisie dans un délai d'un mois alors qu'un tel délai n'existe pas lorsque la saisie concerne tout autre bien. Il souligne, à cet égard, que ces biens sont souvent indispensables à leurs propriétaires pour l'exercice de leur profession ou dans le cadre de leur vie privée, et que la différence de traitement alléguée ne peut être justifiée par la nécessité de mettre des véhicules automobiles saisis par un juge d'instruction à la disposition de la police fédérale.

Jugeant cette argumentation non dénuée de pertinence, la chambre des mises en accusation pose à la Cour la question reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. En autorisant la mise à disposition de la police fédérale des véhicules saisis lors d'une information ou d'une instruction pénale, le législateur mène une politique de lutte contre la criminalité grave et la criminalité organisée. Permettre aux services de police souvent confrontés à des criminels disposant de véhicules très performants de lutter contre ces derniers « à armes égales » constitue, dans ce cadre, un objectif général de sécurité publique.

La légitimité de ce but résulte notamment des modalités visant à éviter les abus éventuels et les restrictions disproportionnées aux droits des propriétaires des véhicules saisis : seul le ministère public peut décider de mettre ces véhicules à la disposition de la police fédérale; une telle décision ne peut être prise que s'il s'agit d'affaires graves et de dangereux criminels et ne peut pas bénéficier aux unités de police concernées par la saisie; enfin, ces véhicules doivent être utilisés en bon père de famille et leurs propriétaires auront droit, le cas échéant, à une indemnisation de la moins-value.

A.2. C'est afin de donner un effet utile à cette réglementation autorisant la mise à disposition temporaire de véhicules saisis à la police fédérale dans le cadre de l'instruction que le législateur a limité les possibilités de référé pénal concernant les véhicules saisis.

A.3. La différence de traitement ainsi établie entre les propriétaires de véhicules saisis et les propriétaires d'autres biens saisis repose sur un critère objectif et pertinent, compte tenu de la volonté du législateur de mettre des véhicules saisis à la disposition de la police fédérale.

La section de législation du Conseil d'Etat a, d'ailleurs, mis en doute la pertinence et le caractère proportionné d'un critère fondant une distinction entre les véhicules saisis, selon qu'ils ont ou non été mis à la disposition de la police fédérale.

A.4. La différence de traitement est aussi raisonnablement justifiée, puisque le choix des moyens accordés, en l'espèce, à la police pour mener la politique répressive souhaitée n'est pas manifestement déraisonnable. Ceci résulte du fait que la restriction du droit des propriétaires de véhicules saisis n'est pas disproportionnée.

Le recours au « référé pénal » n'est, en effet, pas supprimé mais simplement limité. La solution choisie est, d'ailleurs, analogue à celle qui a été retenue à l'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, la Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas l'instauration d'une procédure permettant de lever la saisie pénale en cours d'instruction.

Position du parquet général de Liège

A.5. L'exécution des missions de la police fédérale dans le domaine du grand banditisme requiert l'utilisation de véhicules banalisés et suffisamment rapides, afin d'assurer la sécurité du personnel et l'efficacité des mesures de surveillance exigeant l'anonymat.

Or, la police fédérale ne dispose pas d'un nombre suffisant de véhicules rapides et discrets. C'est pour apporter une solution à ce problème que la disposition en cause a été adoptée.

- B -

B.1.1. L'article 89 du Code d'instruction criminelle énonce, depuis sa modification par l'article 469 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 :

« Les dispositions des articles 35, 35bis, 35ter, 36, 37, 38, 39 et 39bis concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du Roi, dans le cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

Si les biens visés à l'alinéa précédent comprennent des véhicules, ils peuvent, pour autant qu'ils soient propriété du suspect ou de l'inculpé, être mis à la disposition de la police fédérale. La décision de mise à disposition est prise, selon le cas, par le procureur du Roi ou par le procureur fédéral, conformément aux directives du ministre de la Justice prises en exécution des articles 143bis et 143ter du Code judiciaire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, elle n'est exécutable que si le juge d'instruction n'y fait pas opposition, dans les dix jours suivant sa notification, dans l'intérêt de l'instruction. La mise à disposition implique que la police fédérale, à qui il incombe d'utiliser le véhicule en bon père de famille, puisse l'utiliser pour son fonctionnement normal. En cas de restitution, toute moins-value due à l'usage du véhicule donne lieu, après compensation avec l'éventuelle plus-value, à une indemnisation.

Le recours visé à l'article 61quater ne peut être intenté que dans le mois suivant la saisie visée à l'alinéa 1er. Le requérant ne peut envoyer ni déposer de requête ayant le même objet

avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter soit du jour de la dernière décision concernant le même objet, soit du jour de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus ».

B.1.2. Il ressort des travaux préparatoires que l'alinéa 3 de cet article 89 ne concerne, en dépit du renvoi qu'il opère à l'alinéa 1er, que la saisie des objets visés à l'alinéa 2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/002 et DOC 50-2125/002, pp. 234, 237 et 496-498).

B.2. Il résulte des articles 35, § 1er, et 35^{ter} du Code d'instruction criminelle que les objets que le juge d'instruction saisit en vertu de l'article 89, alinéa 1er, précité sont des choses susceptibles de faire l'objet d'une confiscation spéciale ou des choses qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

B.3. L'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle autorise toute personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens, telle qu'une saisie, à en demander la levée au juge d'instruction.

Ce dernier peut rejeter la requête dans quatre hypothèses : s'il estime que les nécessités de l'instruction le requièrent, lorsque la levée de l'acte compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, lorsque la levée de l'acte présente un danger pour les personnes ou les biens, ou dans les cas où la loi prévoit la restitution ou la confiscation desdits biens. Il peut, le cas échéant, accorder une levée partielle ou assortie de conditions.

Le juge d'instruction doit statuer dans les quinze jours de la requête. Le procureur du Roi et le requérant peuvent, dans les quinze jours, interjeter appel de son ordonnance auprès de la chambre des mises en accusation qui doit statuer dans les quinze jours.

En cas de refus, le requérant ne peut déposer de nouvelle requête avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet (article 61^{quater}, § 8).

B.4. Il est demandé à la Cour si les alinéas 2 et 3 de l'article 89 précité sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent une différence de traitement entre, d'une part, celui qui, conformément à l'article 61^{quater} précité, souhaite demander au juge d'instruction la levée de la saisie d'un véhicule et, d'autre part, celui qui souhaite lui demander la levée de la saisie portant sur un autre bien.

Si le premier n'a pas formulé une telle demande dans le mois de la saisie, il doit attendre un an à compter de l'expiration de ce délai pour déposer une requête en ce sens. Si le juge d'instruction rejette la requête déposée dans le délai précité d'un mois, une nouvelle demande ayant le même objet ne sera recevable qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la dernière décision concernant le même objet.

Pour celui qui souhaite la levée de la saisie d'un bien autre qu'un véhicule, il n'existe, en revanche, aucun délai pour formuler une première demande en ce sens. Par ailleurs, si le juge d'instruction rejette la requête, une nouvelle demande sera recevable dès l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la dernière décision portant sur le même objet.

B.5. Compte tenu de la portée de la différence de traitement qui lui est soumise, la Cour limite son contrôle à l'alinéa 3 de l'article 89.

B.6. En adoptant la disposition en cause, le législateur voulait « conférer un sens certain au droit d'utilisation accordé à la police fédérale » en vertu de l'article 89, alinéa 2, précité, sans pour autant exclure la possibilité d'exercer le recours prévu à l'article 61^{quater} (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001 et DOC 50-2125/001, pp. 234 et 237).

La reconnaissance de la faculté d'utilisation de certains véhicules saisis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et la criminalité organisée. Constatant que « les criminels ou les organisations criminelles disposent de véhicules nettement plus performants que ceux des services de police, ce qui conduit trop souvent à une lutte inégale », le législateur souhaitait, par l'adoption des alinéas 2 et 3 de l'article 89 précité, assurer

l'équipement maximal des services de police de la manière la plus adéquate (*ibid.*, pp. 233 et 237).

B.7.1. La saisie pénale constitue une atteinte provisoire au droit de propriété qui ne concerne que des choses à propos desquelles le juge du fond est susceptible de prononcer la confiscation spéciale ou des choses qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. Cette mesure conservatoire n'a pas pour objet d'étendre, même provisoirement, le patrimoine des autorités publiques.

B.7.2. Le recours prévu par l'article 61^{quater} précité permet à la personne lésée par une telle saisie de s'adresser rapidement et régulièrement à un juge afin qu'il vérifie notamment que cette mesure préalable au jugement porte bien sur l'une des choses dont le législateur autorise la saisie.

Cette procédure est organisée autour de brefs délais.

B.7.3. Le législateur n'a pas fait de distinction expresse selon la forme de la criminalité en cause lors de la saisie du véhicule. Il n'a pas davantage prévu que la mise à disposition ne peut être décidée qu'en vue de réprimer une certaine forme de criminalité.

B.7.4. Enfin, le Conseil des ministres ne précise pas - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi la faculté d'utilisation conférée à la police fédérale exige, sous peine de perdre son sens, l'adoption de la mesure en cause, ou à tout le moins en quoi l'absence d'une telle mesure mettrait cette faculté en péril.

B.8. Il résulte de ces circonstances que la mesure en cause a des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 89, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 novembre 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior